

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.038 du 16 février 2012

A. 193.658/XV-1083

En cause : **1. l'Association des copropriétaires de l'immeuble sis 196 boulevard Lambermont à Schaerbeek «Résidence Le Capri»,**
2. la s.a. Agence & Promotion Immobilière,
(en abrégé «APRIMO»),
ayant élu domicile chez,
Me B. VERWILGHEN, avocat,
avenue Boileau 2
1040 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.),
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par l'Association des copropriétaires de l'immeuble sis 196 boulevard Lambermont à Schaerbeek «Résidence Le Capri» et la s.a. Agence & Promotion Immobilière, qui demandent l'annulation de la décision de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 15 juin 2009 «d'inscrire la parcelle cadastrale 423/V/10 à l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués et ce dans la catégorie potentiellement pollués»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 2 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY